

DÉCRYPTAGE - Projet de loi « pour contrôler l'immigration et améliorer l'intégration »



FICHE N°3

L'accès au travail et aux formations linguistiques des demandeurs d'asile

Une mesure pour faciliter l'accès au travail sans effets réels

L'article 4 prévoit d'ouvrir l'accès au marché du travail aux demandeurs d'asile ressortissants de pays à fort taux de protection, et ce dès l'introduction de leur demande. Le taux de reconnaissance au-dessus duquel les personnes pourront bénéficier de cette nouvelle mesure serait fixé par décret, annuellement. Cette mesure constitue une dérogation à la règle actuelle qui ne permet d'accéder au marché du travail que six mois après le dépôt de la demande d'asile.

L'accès au marché du travail constitue un pilier du parcours d'intégration, permet d'accroître l'autonomie des demandeurs d'asile, y compris financière, et de rompre l'isolement et la détresse liée à l'oisiveté imposée. Cette nouvelle mesure constitue une démarche positive mais n'aura, en l'état, que peu d'effet sur l'accès effectif à l'emploi des demandeurs d'asile.

Réserver l'accès au marché du travail aux seuls demandeurs d'asile ressortissants de pays à fort taux de protection internationale est injustifié au regard tant du caractère individuel de l'examen des craintes et risques personnels qui pèsent sur l'individu, que des besoins et perspectives d'intégration des demandeurs d'asile en France. Outre le critère de nationalité, les personnes placées en procédure Dublin ou accélérée seraient exclues de cette mesure. Loin des arguments fallacieux de dévoiement de la procédure ou d'appel d'air, élargir le droit au travail des demandeurs d'asile, outre les bénéfices en matière d'insertion, permettrait aussi de répondre aux besoins de main d'œuvre de nombreux secteurs et de limiter le recours au travail non déclaré.

Par ailleurs, le projet de loi maintient l'obligation de solliciter une autorisation de travail auprès de la préfecture. Notre expérience de terrain nous enseigne que cette procédure complexe pour les employeurs, dont le traitement prend souvent plusieurs mois, constitue le frein principal à l'accès effectif au marché du travail pour les demandeurs d'asile. La suppression de l'autorisation de travail permettrait en outre de décharger l'administration du traitement de ces demandes.



France terre d'asile recommande d'ouvrir l'accès au marché du travail dès l'introduction de la demande d'asile à tous les demandeurs d'asile, et de supprimer la nécessité de solliciter une autorisation de travail, dans un délai de trois mois après l'introduction de la demande d'asile.

Un accès à la formation linguistique très restreint pour les demandeurs d'asile et trop contraignant pour les employeurs

L'apprentissage du français constitue la pierre angulaire de l'intégration. Alors que la durée des procédures d'asile diminue, le parcours d'intégration et d'autonomisation doit démarrer dès l'arrivée sur le territoire pour l'ensemble des demandeurs d'asile, indépendamment de leur nationalité et de leur insertion sur le marché du travail. Les demandeurs d'asile qui ne sont pas autorisés ou ne sont pas en mesure d'exercer une activité professionnelle dès leur arrivée doivent également pouvoir mettre à profit le temps de la demande d'asile pour apprendre le français.

Le projet de loi prévoit également que les demandeurs d'asile autorisés à travailler avant six mois selon la rédaction actuelle du projet de loi pourront bénéficier des formations linguistiques dispensées dans le cadre du Contrat d'intégration républicaine (CIR) et de formations professionnelles. L'apprentissage du français constituant la pierre angulaire de l'intégration, cette nouvelle disposition devrait bénéficier à l'ensemble des demandeurs d'asile.

Par ailleurs, en application de l'article 2 du projet de loi, les employeurs potentiels devront autoriser les demandeurs d'asile employés à participer aux cours de CIR sur leur temps de travail. Si faciliter l'apprentissage du français dès le début de la demande d'asile est indispensable, et si l'implication des employeurs dans ce projet est souhaitable, les contraintes qui leur sont imposées par le projet de loi risquent de décourager ces derniers par crainte de voir leurs salariés trop fréquemment absents. De plus, l'inclusion d'une catégorie spécifique à un seul des volets du CIR va créer une complexité administrative qui limitera en pratique le nombre de bénéficiaires de cette mesure.



France terre d'asile recommande de prévoir l'accès à des cours de français pour tous les demandeurs d'asile. Pour les publics hébergés, la formation linguistique doit être inscrite dans les missions des centres d'accueil et des hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile (Cada et Huda). Pour les personnes non-hébergées, l'accompagnement linguistique doit être inscrit dans les missions des structures de premier accueil pour demandeurs d'asile (Spada).